

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 360/2025

not. 24367/19/CD

Ex.p. 1x

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JANVIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans les causes du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie),  
ayant élu domicile auprès de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour,

**- p r é v e n u -**

en présence de :

- 1) la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) S.A.**,  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par PERSONNE2.) suivant procuration du 13 décembre 2024,

- 2) **PERSONNE3.)**,  
demeurant à L-ADRESSE3.),

comparant en personne,

**parties civiles** constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

**F A I T S :**

Par citation du 25 novembre 2024 Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à

l'audience publique du 18 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**vols qualifiés.**

À cette audience, Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.), conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparait pas en personne et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard de celui-ci.

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

La société anonyme d'assurance SOCIETE2.), comparant par PERSONNE4.), préqualifiée, suivant procuration dûment signée, se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil.

PERSONNE5.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Steve BOEVER, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble des dossiers répressifs constitués par le Ministère Public sous la notice 24367/19/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les rapports d'expertise génétique établis au Laboratoire National de Santé.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 504/22 (XIX<sup>e</sup>), rendue le 8 juillet 2022 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vols qualifiés.

Vu la citation à prévenu du 25 novembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

**AU PÉNAL**

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 10 août 2019 vers 23.00 heures et le 11 août 2018 vers 7.00 heures, à L-ADRESSE4.), soustrait frauduleusement au préjudice des époux PERSONNE6.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), notamment la somme d'argent en liquide de 350 euros, partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la clôture du jardin ainsi qu'en cassant une fenêtre de la cave de la maison habitée par les époux PERSONNE6.), préqualifiés, à l'aide d'un objet non autrement identifié, partant à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 23 juillet 2019 vers 11.30 heures et le 24 juillet vers 5.30 heures, à L-ADRESSE6.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), née le DATE3.) à ADRESSE7.) (Allemagne), notamment un téléphone portable de marque Samsung, modèle Galaxy J610 d'une valeur de 216 euros ainsi que divers bijoux, dont notamment six chaînes en or, une bague en or ainsi qu'un bracelet en or, partant des objets ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la maison à l'aide d'une échelle prise dans l'abris de jardin de la maison jusqu'à la fenêtre de la véranda et d'avoir forcé celle-ci à l'aide d'un objet en bois afin de s'introduire dans la maison habitée par PERSONNE8.), PERSONNE9.) préqualifiée, partant à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le Ministère Public reproche sub 3) à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 18 juillet 2019 vers 14.00 heures et le 21 juillet vers 21.30 heures, à L-ADRESSE8.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), notamment divers bijoux d'une valeur totale d'environ 22.643 euros (dont le listing complet se trouve aux pages 3 et 5 du procès-verbal n° 11119 du 21 juillet 2019, dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Mersch) et un set complet de couverts en argent d'une valeur de 8.700 euros ainsi que cinq paires de boutons de manchette en or d'une valeur totale de 250 euros, partant des objets ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis en forçant la serrure de la porte d'entrée de la maison à l'aide d'un objet non identifié, partant à l'aide d'effraction.

Le Ministère Public reproche sub 4) à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 10 août 2019 vers 22.00 heures et le 11 août 2019 vers 9.30 heures, à L-ADRESSE9.), soustrait frauduleusement au préjudice d'PERSONNE11.), née le DATE5.) à ADRESSE5.) et PERSONNE12.), né le DATE6.) à ADRESSE5.), notamment un collier en or, partant un objet ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la clôture de la maison et en forçant une fenêtre de la cave de la maison à l'aide d'un objet non identifié, partant à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le Ministère Public reproche sub 5) à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 10 août 2019 vers 22.30 heures et le 11 août 2019 vers 6.30 heures, à L-ADRESSE10.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE7.) à ADRESSE11.), divers objets listés aux pages 4 à 6 du procès-verbal n° 32178 du 11 août 2019, dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat ADRESSE11.), partant des objets ne lui appartenant pas, avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la clôture de la maison et en forçant une fenêtre de la cave de la maison à l'aide d'un objet non identifié, partant à l'aide d'escalade et d'effraction.

A l'audience, Maître Frank ROLLINGER, le mandataire d'PERSONNE1.), a fait valoir que ce dernier était en aveu de l'ensemble des faits mis à sa charge.

Ceux-ci résultent d'ailleurs à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et notamment du résultat des expertises génétiques établies au Laboratoire National

de Santé, tout comme des constatations et investigations policières, consignées dans les différents procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale, de sorte que les infractions mises à charge d'PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets, PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**1) entre le 10 août 2019 vers 23.00 heures et le 11 août 2018 vers 7.00 heures, à L-ADRESSE4.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice des époux PERSONNE6.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), notamment la somme d'argent en liquide de 350 euros, partant une chose ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la clôture du jardin ainsi qu'en cassant une fenêtre de la cave de la maison habitée par les époux PERSONNE6.), préqualifiés, à l'aide d'un objet non autrement identifié, partant à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**2) entre le 23 juillet 2019 vers 11.30 heures et le 24 juillet vers 5.30 heures, à L-ADRESSE6.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), née le DATE3.) à ADRESSE7.) (Allemagne), notamment un téléphone portable de marque Samsung, modèle Galaxy J610 d'une valeur de 216 euros ainsi que divers bijoux, dont notamment six chaînes en or, une bague en or ainsi qu'un bracelet en or, partant des objets ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la maison à l'aide d'une échelle prise dans l'abris de jardin de la maison jusqu'à la fenêtre de la véranda et d'avoir forcé celle-ci à l'aide d'un objet en bois afin de s'introduire dans la maison habitée par PERSONNE8.), PERSONNE9.) préqualifiée, partant à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**3) entre le 18 juillet 2019 vers 14.00 heures et le 21 juillet vers 21.30 heures, à L-ADRESSE8.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), notamment divers bijoux d'une valeur totale d'environ 22.643 euros (dont le listing complet se trouve aux pages 3 et 5 du procès-verbal n° 11119 du 21 juillet 2019, dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat Mersch) et un set complet de couverts en argent d'une valeur de 8.700 euros ainsi que cinq paires de boutons de manchette en or d'une valeur totale de 250 euros, partant des objets ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que ce vol a été commis en forçant la serrure de la porte d'entrée de la maison à l'aide d'un objet non identifié, partant à l'aide d'effraction,**

**4) entre le 10 août 2019 vers 22.00 heures et le 11 août 2019 vers 9.30 heures, à L-ADRESSE9.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'PERSONNE11.), née le DATE5.) à ADRESSE5.) et PERSONNE12.), né le DATE6.) à ADRESSE5.), notamment un collier en or, partant un objet ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la clôture de la maison et en forçant une fenêtre de la cave de la maison à l'aide d'un objet non identifié, partant à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**5) entre le 10 août 2019 vers 22.30 heures et le 11 août 2019 vers 6.30 heures, à L-ADRESSE10.),**

**en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade et d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE5.), née le DATE7.) à ADRESSE11.), divers objets listés aux pages 4 à 6 du procès-verbal n° 32178 du 11 août 2019, dressé par la Police Grand-Ducale, Commissariat ADRESSE11.), partant des objets ne lui appartenant pas,**

**avec la circonstance que ce vol a été commis en escaladant la clôture de la maison et en forçant une fenêtre de la cave de la maison à l'aide d'un objet non identifié, partant à l'aide d'escalade et d'effraction. »**

La peine

Les infractions retenues à l'égard d'PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, qui pourra cependant être élevée au double du maximum, sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Conformément à l'article 467 du Code pénal, les vols qualifiés sont punis de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. Aux termes de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer, le Tribunal tient compte de la gravité et de la multiplicité des faits retenus à charge d'PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération ses aveux.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 30 mois**.

Eu égard aux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu renseignés dans son casier judiciaire allemand, tout aménagement de la peine est légalement exclu.

Compte tenu de sa situation financière précaire et afin de lui permettre d'indemniser les parties civiles, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende à son égard.

## **AU CIVIL**

1) Partie civile de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. contre PERSONNE1.)

À l'audience du 18 décembre 2024, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A., représentée par PERSONNE4.) suivant procuration du 13 décembre 2024, s'est constituée oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, compte tenu de la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La partie demanderesse au civil sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de son préjudice matériel s'élevant à 3.500 euros, consistant en le remboursement du montant déboursé par elle à son assurée PERSONNE7.) relatif aux objets volés à cette dernière.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse au civil a versé des pièces étayant le détail du préjudice subi qui s'élève à 3.500 euros.

La défense n'a contesté la demande civile ni en son principe ni en son quantum.

Eu égard aux éléments du dossier répressif, la demande à titre de réparation du préjudice matériel est fondée en principe. En effet, le dommage dont la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 2) à charge d'PERSONNE1.).

Au vu des renseignements et des pièces fournis à l'audience par la partie demanderesse au civil, ensemble les éléments du dossier répressif, la demande tendant à l'indemnisation de son préjudice matériel et plus spécifiquement au remboursement du montant déboursé par elle en relation avec les objets volés est à déclarer fondée pour le montant sollicité de 3.500 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. le montant de **3.500 euros**.

2) Partie civile de PERSONNE5.) contre PERSONNE1.)

À l'audience du 18 décembre 2024, PERSONNE5.), s'est oralement constituée partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, compte tenu de la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La partie demanderesse au civil sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) au remboursement de son préjudice matériel consistant en le suivi thérapeutique s'élevant à 1.470 euros, auquel elle a dû se soumettre à la suite du cambriolage dont elle a été la victime.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse au civil a versé des pièces étayant le détail du montant réclamé, soit les factures pour prise en charge psychologique s'élevant à 1.470 euros.

La défense n'a pas autrement contesté le montant réclamé à titre de préjudice matériel.

La partie demanderesse au civil réclame en outre la réparation de son dommage moral subi à la suite des agissements du prévenu, qu'elle a chiffré à 80.000 euros.

La défense a contesté le montant du préjudice moral en son quantum.

Eu égard aux éléments du dossier répressif, la demande à titre de réparation des préjudices matériel et moral est fondée en principe. En effet, les dommages dont PERSONNE5.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec l'infraction retenue sub 2) à charge d'PERSONNE1.).

Compte tenu des renseignements et des pièces fournis à l'audience par la partie demanderesse au civil, la demande tendant à l'indemnisation de son préjudice matériel est à déclarer fondée pour le montant sollicité de 1.470 euros.

Par ailleurs, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le dommage moral accru à PERSONNE5.) au montant de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.) le montant de **2.470 euros**.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les parties demanderesses au civil entendues en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

#### **AU PÉNAL**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 11.082,34 euros,

#### **AU CIVIL**

1) Partie civile de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. contre PERSONNE1.)

**d o n n e a c t e** à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. de sa constitution de partie civile dirigée à l'encontre d'PERSONNE1.),

**l a d é c l a r e** recevable en la forme,

**se d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d i t** la demande en indemnisation du préjudice matériel subi **fondée** et **justifiée** pour le montant de **TROIS MILLE CINQ CENT (3.500) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) S.A. le montant de **TROIS MILLE CINQ CENT (3.500) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui,

2) Partie civile de PERSONNE5.) contre PERSONNE1.)

**d o n n e a c t e** à PERSONNE5.) de sa constitution de partie civile dirigée à l'encontre d'PERSONNE1.),

**l a d é c l a r e** recevable en la forme,

**se d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d i t** la demande en indemnisation du préjudice matériel subi **fondée** et **justifiée** pour le montant de **MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (1.470) euros**,

**d i t** la demande en indemnisation du préjudice moral subi **fondée** et **justifiée**, *ex aequo et bono*, pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE5.) le montant de **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (2.470) euros**,  
**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 15, 60, 74, 77, 461 et 467 du Code pénal et des articles 2, 3, 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Mickaël MOSCONI, premier substitut du Procureur d'État, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.